

Bulletin d'information

Numéro 50

Septembre / Octobre 25



Lavoir de Varaire



Sommaire

› COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

› CONSEIL MEDICAL

› SANTÉ ET PRÉVENTION

› SERVICE INTERIM TERRITORIAL

› INTERNET ET DEMAT

› RETRAITE

› JURISPRUDENCE

› AGENDA DU CDG



COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement en faveur des collectivités et établissements publics, le CDG 46 a conclu une convention de participation portant sur la complémentaire santé à effet du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans. À l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avis du comité social territorial, le Conseil d'administration du CDG 46 a décidé, lors de sa séance du 12/06/2025, de retenir la proposition de MNT/Relyens.

Afin de vous présenter les modalités de l'offre, une première réunion d'information s'est tenue le 07 juillet 2025 et d'autres sont programmées en septembre. En application des dispositions de l'article L827-9 du code général de la fonction publique, le comité social territorial placé auprès du centre de gestion du Lot sera saisi le 18 septembre 2025 afin de recueillir son avis sur la mise en place d'une convention de participation conclue pour le risque santé, pour les collectivités territoriales employant moins de 50 agents. L'avis de cette instance devra être mentionné sur la délibération portant adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé, souscrite par le Centre de gestion du Lot. La marche à suivre :

- › Délibérer ;
- › Compléter et retourner la convention d'adhésion à la convention de participation dûment signée sur l'adresse psc@cdg46.fr, accompagnée de la copie de la délibération.

Les documents à télécharger :

- modèle de délibération
- convention d'adhésion à la convention de participation
- tarifs
- garanties



CONSEIL MEDICAL

FOCUS SUR LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE D'UN CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

De quoi parle-t-on ?

Lorsqu'un agent, en position d'activité, est atteint d'une maladie dûment reconnue l'empêchant d'exercer ses fonctions, il peut bénéficier d'un congé de maladie, communément appelé «congé de maladie ordinaire». Les agents fonctionnaires et stagiaires bénéficient ainsi de droits statutaires à congé de maladie ordinaire et sont couverts par le régime spécial de sécurité sociale assurée par la collectivité ou l'établissement public.

Que faire lorsqu'un agent est en congé de maladie ordinaire depuis plus de six mois consécutifs ?

Depuis la réforme des instances médicales, le conseil médical n'est plus compétent pour se prononcer sur les prolongations de congé de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs. Désormais, il appartient à l'autorité territoriale de faire procéder, à tout moment, et obligatoirement après six mois consécutifs d'arrêt de travail, à une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé. Cette visite a pour objet d'évaluer la justification de l'arrêt de travail en cours, de sa prolongation au-delà des six mois, et, le cas échéant, l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions. L'agent concerné doit être informé de cette visite par une lettre recommandée avec accusé de réception, garantissant ainsi une notification certaine.

Que faire lorsqu'un agent est placé en congé de maladie ordinaire pendant douze mois consécutifs ?

À l'issue des six premiers mois de congé de maladie ordinaire, le recours au conseil médical n'est plus exigé

pour toute prolongation de l'arrêt de travail, sous réserve que la durée totale de l'absence n'excède pas douze mois consécutifs. Autrement dit, une fois que l'agent a atteint douze mois de congé de maladie consécutifs, l'administration doit saisir le conseil médical. Il se prononce alors sur la réintégration éventuelle de l'agent, la présomption d'inaptitude, ou encore l'attribution d'un autre type de congé pour raisons de santé, le cas échéant. Par conséquent, l'agent ne peut reprendre ses fonctions à l'issue de cette période sans l'avis favorable du conseil médical, réuni en formation restreinte.

Que faire si un agent souhaite reprendre ses fonctions de manière anticipée pendant son congé de maladie ordinaire ?

Si l'agent souhaite reprendre ses fonctions avant d'atteindre la durée de douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, les dispositions statutaires ne prévoient pas d'évaluation systématique de son aptitude. Ainsi, l'agent peut reprendre son poste à l'issue de son arrêt de travail, dès lors qu'il n'est plus couvert par un certificat médical.

Cependant, en fonction de la durée de l'arrêt de travail ou de circonstances particulières, l'autorité territoriale peut juger pertinent de solliciter l'avis d'un médecin agréé, et/ou de s'adresser au service de médecine du travail du Centre de gestion en cas d'adhésion au service correspondant. Ceci dans l'objectif d'apprécier l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions et d'envisager, si nécessaire, des aménagements de poste.



SANTÉ - PRÉVENTION

La CNRACL a publié le guide intitulé « Prévenir les risques et améliorer les conditions de travail des auxiliaires de puériculture », élaboré par le Fonds National de Prévention (FNP) de la Caisse, dans le cadre de ses missions de prévention des risques professionnels.

Ce guide a été conçu à partir d'un diagnostic approfondi des trois catégories de risques les plus fréquemment identifiées par les professionnelles, à savoir : les risques biologiques et chimiques, les risques psycho-organisationnels et les risques physiques. Il s'appuie sur une analyse détaillée des pratiques des employeurs et de l'expertise des équipes du FNP.

Ce guide se distingue par sa simplicité d'utilisation et la clarté de sa structure. Il propose des exemples concrets et facilement reproductibles, visant à fournir des réponses opérationnelles aux problématiques courantes rencontrées par les employeurs et les agents. Il s'adresse ainsi à l'ensemble des employeurs, agents ainsi qu'à toutes les parties prenantes engagées dans l'amélioration des conditions de travail des auxiliaires de puériculture.

Nous vous invitons à consulter ce guide en ligne et à en faire la promotion auprès des acteurs concernés au sein de votre collectivité.

Consulter le guide correspondant



SERVICE INTERIM TERRITORIAL

EMBAUCHE D'UNE NOUVELLE SECRÉTAIRE ITINÉRANTE - SECTEUR FIGEAC ET ALENTOURS



Béatrice DENVILLE a rejoint notre service « intérim territorial » pour exercer les missions de secrétaire de mairie itinérante.

Béatrice DENVILLE, a une grande expérience en ressources humaines et gestion administrative dans le secteur privé et public. Elle est actuellement formée au métier de secrétaire de mairie pour intervenir en collectivité et garantir ainsi l'opérationnalité, qu'il s'agisse de répondre à une demande de renfort ou de remplacement, pour des missions de secrétaire de mairie ou pour des missions administratives spécifiques (ressources humaines, marchés publics, finances, urbanisme, état civil, agence postale communale...).

N'hésitez pas à contacter notre service « intérim territorial » pour tout besoin ponctuel de remplacement !

RAPPORT SOCIAL UNIQUE – CAMPAGNE 2024

Le 31 octobre 2025 la campagne du **Rapport Social Unique pour les données de l'année 2024** arrive à son terme. Le **taux de retour** est **d'environ 60 %**.

La plateforme reste ouverte **jusqu'au 31 décembre 2025** pour les collectivités souhaitant saisir leur RSU en autonomie. N'hésitez pas à nous contacter si besoin : 05.32.28.00.16 ou emploi-concours@cdg46.fr



INTERNET ET DEMATERIALISATION



Rabé HAMA a rejoint notre service « internet et dématérialisation » suite au départ de Wojteck STROGEN pour une nouvelle aventure.

Rabé HAMA, a eu l'opportunité de rejoindre notre équipe du CDG46, au pôle numérique, après plus de deux ans comme conseiller numérique à l'association RERTR à Cahors,

« Cette nouvelle étape m'offre l'occasion d'explorer de nouveaux défis, tout en servant et en apprenant aux côtés de l'équipe. Le monde des collectivités est nouveau pour moi ; je souhaite y apporter ma contribution au déploiement des sites internet et à la dématérialisation des démarches.

Merci pour votre accueil ».



CNRACL

RETRAITE PROGRESSIVE : ABAISSEMENT DE L'ÂGE D'OUVERTURE

À compter du 1^{er} septembre 2025, le dispositif de retraite progressive est accessible dès 60 ans. Ce dispositif est attribué sur demande de l'agent, s'il remplit les trois conditions suivantes :

- › **Condition d'âge** : être âgé d'au moins 60 ans (aucune limite d'âge maximale n'est prévue);
- › **Condition de durée d'assurance** : justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance, tous régimes confondus;
- › **Condition d'activité**: exercer, de manière exclusive, une activité à temps partiel ou à temps non complet avant la mise en paiement de la pension partielle.

Le service PEP's « Demande de retraite CNRACL et RAFF » intègre désormais cette nouvelle condition d'âge, conformément au décret n°2025-680 du 15 juillet 2025 applicable depuis le 1^{er} septembre 2025.



RAPPEL : L'INITIALISATION DU DOSSIER DE RÉVERSION D'UN AGENT EN ACTIVITÉ EST AUTOMATIQUE

L'employeur ou le centre de gestion n'est plus à l'initiative de la création du dossier de demande de réversion. Désormais, c'est au bénéficiaire d'effectuer la demande, soit sur le service en ligne « Demande de réversion » du portail info-retraite.fr, soit directement auprès de la CNRACL, lorsqu'il s'agit des orphelins ou de leurs représentants.

A la suite de la demande effectuée en ligne par le bénéficiaire sur le site info-retraite.fr, la demande de réversion consécutive au décès d'un agent en activité est générée automatiquement dans la plateforme PEP's.



JURISPRUDENCE

ACCIDENT DE TRAJET - DÉBUT DU TRAJET - CAS D'UN AGENT HABITANT DANS UN IMMEUBLE D'HABITATION COLLECTIF

[Décision du Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 27 juin 2025, n°494081](#)

A quel moment commence le trajet domicile-travail d'un agent résidant dans un immeuble collectif ?

Le Conseil d'Etat, en date du 27 juin 2025, apporte une précision essentielle : le trajet domicile-travail commence dès la sortie du logement d'un agent résidant dans un immeuble collectif, les parties communes (escaliers, couloirs, parking de l'immeuble) ne sont pas considérées comme faisant partie du logement.

Faits

M. X, professeur dans un lycée, qui quittait son domicile, situé dans un immeuble d'habitation collectif, pour se rendre sur son lieu de travail a été heurté par la fermeture soudaine de la porte automatique basculante du garage collectif de l'immeuble où il stationnait sa moto et s'est fracturé le pied droit. Estimant que cet accident ayant conduit à son placement en congé de maladie s'était produit alors qu'il se rendait à son lieu de travail, M. X a demandé au recteur de son académie la reconnaissance de son imputabilité au service. Par deux décisions, le recteur de l'académie a rejeté la demande d'imputabilité au service présentée par M. X ainsi que son recours gracieux.

Procédure

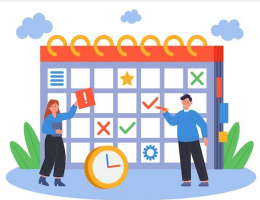
Par un jugement du 2 décembre 2021, le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de l'agent tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions. Par un arrêt du 4 mars 2024, la cour administrative d'appel de Marseille, sur appel de M. X, a annulé ce jugement ainsi que les deux décisions de non-imputabilité et enjoint au recteur de l'académie de prendre une décision admettant l'imputabilité au service de son accident et de procéder à la reconstitution de ses droits sociaux. La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

Décision du Conseil d'Etat

« M. X devait être regardé comme ayant commencé le trajet le conduisant vers son lieu de travail et que l'accident subi par cet agent public revêtait ainsi le caractère d'un accident de trajet, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que cet accident s'est produit à l'intérieur d'un garage collectif situé dans l'enceinte de l'ensemble

Concrètement, un agent résidant :

- dans une maison individuelle : le trajet domicile/travail débute après avoir quitté sa propriété
- dans un immeuble collectif : le trajet domicile/travail débute dès la sortie de l'appartement



Agenda du Centre de Gestion du LOT

16/09	Conseil médical formation restreinte
17/09	Conseil médical formation plénière
18/09	Comité social territorial / Formation spécialisée du CST Webinaire « les enjeux de l'accessibilité numérique »
19/09	Atelier statut « le cumul d'activités » - CDG
22/09	Réunion PSC Santé - FIGEAC
23/09	Réunion PSC Santé - LALBENQUE
24/09	Réunion PSC Santé - GOURDON
26/09	Atelier relatif à l'indisponibilité physique
29/09	Réunion PSC Santé - CASTELNAU MONTRATIER
02/10	Formation BL - e.paie « DSN de signalement Arrêt de travail » - BIO
06/10	Réunion de lancement du réseau des secrétaires généraux de mairie - SOULOMÈS Formation BL - e.paie , « gestion des rappels automatique »
07/10	Permanence CNRACL - FIGEAC
10/10	Date limite d'envoi dossier promotion interne
14/10	Conseil médical restreint Webinaire « les enjeux de l'accessibilité numérique » Atelier sur la procédure de recrutement des agents contractuels
16/10	Salon de l'emploi public - Espace Valentré CAHORS
28/10	Permanence CNRACL- SOUILLAC
30/10	Fin des dépôts dossiers CST
31/10	Fin de saisie autonome du RSU
12/11	Conseil médical restreint
20/11	Comité social territorial Formation « mise en conformité de son site internet » Formation « dynamiser son site internet Typo 3 »
26/11	Atelier CNRACL - CDG

Toutes les formations et ateliers sont sur inscriptions.